

province qu'il appartient des droits et honoraires requis; dans les villes et les villages et les municipalités régies par le Code municipal, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences des magasins de liqueurs, de détail, tel qu'il est décrété dans l'article précédent, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villes ou villages."

23. L'article 51 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 2 Édouard VII, chapitre 13, section 8, est de nouveau remplacé par le suivant:

"51. Les licences d'embouteilleurs, dans les cités et villes, sont accordées simplement sur paiement fait au percepteur du revenu de la province qu'il appartient des droits et honoraires requis; dans les villes et les villages et les municipalités régies par le Code municipal, elles sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs en détail, tel qu'il est décrété dans l'article 47, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villes ou villages."

24. L'article 52 de la dite loi est amendé:

(a) En insérant après le mot: "accordées" dans la quatrième ligne du premier alinéa les mots: "dans les cités et villes";

(b) En ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

"Dans les municipalités gouvernées par le Code municipal, et les villages régis par charte spéciale, ces licences sont accordées de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les licences de magasins de liqueurs de détail, tel qu'il est décrété dans l'article 47, et sont sujettes aux dispositions des articles 561 et 563 du Code municipal, ou, selon le cas, aux dispositions concernant la prohibition de la vente des liqueurs enivrantes, contenues dans les chartes de tels villages."

25. L'article 55 de la dite loi est amendé en insérant, dans la neuvième ligne du premier alinéa après les mots: "buffets de chemins de fer", les mots "les licences d'hôtels, de places d'eau émises en vertu de l'article 42."

26. La clause (a) du paragraphe 1 de l'article 64 de la dite loi est remplacée par la suivante:

"(a) Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel la licence est demandée est de cinq cents piastres ou moins; — six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de cinq cents piastres et de moins de neuf cents; — huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de neuf cents piastres et de moins de deux mille; — mille piastres si la valeur annuelle ou le loyer est de deux mille piastres et de moins de dix mille piastres; — treize cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de dix mille piastres et de moins de vingt-cinq mille piastres; — quinze cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de vingt-cinq mille piastres ou plus.

Les porteurs de licence ne payant pas plus que quatre cents piastres payeront cent piastres de licence extra, pour le privilège d'une licence d'hôtel au lieu d'une licence de restaurant."

27. Le paragraphe 2 de l'article 64 de la dite loi est remplacé par le suivant:

"2. Pour chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans un club:

- a Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres;
- b Dans la cité de Québec, deux cents piastres;

c Dans toutes les autres cités, cent vingt-cinq piastres;

d Dans toute autre partie de la province, cent piastres."

28. Les paragraphes 9 et 10 de l'article 64 de la dite loi sont remplacés par les suivants:

"9. Pour chaque licence de magasin de liqueurs de gros, et de détail:

a Dans la cité de Montréal, cinq cent cinquante piastres;

b Dans la cité de Québec, quatre cent cinquante

c Dans toute autre cité, trois cent cinquante piastres;

d Dans toute ville, deux cent cinquante piastres;

e Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres.

"10. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes sur échantillon ou à commission, le même droit que pour les licences de gros, à moins que le porteur de licence n'ait aucun stock, soit en douane ou autrement, auquel cas le droit est:

a Dans les cités, trois cent cinquante piastres;

b Dans les villes, deux cent cinquante piastres;

c Dans toute autre partie de la province, deux cents piastres.

29. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 14 de l'article 64 de la dite loi:

"Relativement au montant du droit de licence imposé par le tarif contenu dans cet article, le droit fixé pour des licences dans les villes, sera exigé pour toute licence émise dans les villages dont la population est de deux mille ou plus, et celui fixé pour les licences dans les villages sera exigé pour toute licence émise dans les villes dont la population est au-dessous de deux mille."

30. L'article 84 de la dite loi est amendé en remplaçant le mot: "trente," dans la dixième ligne, par le mot: "cinquante."

31. L'article suivant est ajouté après l'article 84 de la dite loi:

"84a. Quiconque, sans être porteur de la licence requise par cette loi, tient un hôtel, un hôtel de tempérance ou un restaurant ou sert des repas à ses pensionnaires ou clients ou au public, et sert et délivre des liqueurs enivrantes à ces repas, encourt les pénalités imposées par l'article 84, comme vendant des liqueurs enivrantes sans licence, bien qu'il ne fasse pas un compte distinct ou séparé pour les liqueurs enivrantes ainsi servies et délivrées."

32. L'article 87 de la dite loi est remplacé par le suivant:

"87. Tout agent ou voyageur de commerce ou autre personne vendant, sollicitant des commandes pour vendre ou annonçant en vente des liqueurs enivrantes dans cette province, dans l'intérêt d'une personne, société ou compagnie dont le siège principal des affaires se trouve en dehors des limites de la province, est tenu de prendre une licence pour la vente sur échantillon ou à commission, que cet agent ou voyageur soit employé par telle personne, société ou compagnie, à salaire fixe ou à commission, ou qu'il agisse pour son propre compte, sous une pénalité de cent cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois pour chaque contravention."

33. L'article 94 de la dite loi est amendé en insérant, après le mot: "provisions" dans la quatrième ligne, les mots: "ou certificats de gages de patrons."

34. L'article 113 de la dite loi est amendé:

a En remplaçant les mots: "son véhicule" dans la troisième ligne, par les mots: "chacun de ses véhicules";

b En ajoutant au dit article l'alinéa suivant:

"Cet embouteilleur doit aussi, sujet à une pénalité semblable, obtenir du percepteur du revenu de la province qu'il appartient, une étiquette ou plaque pour chacun de ses véhicules, qu'il tiendra constamment attachée à tel véhicule;